



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>82677</b>	<b>De M. Marc Le Fur</b> ( Les Républicains - Côtes-d'Armor )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		<b>Ministère attributaire</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
<b>Rubrique</b> > chômage : indemnisation	<b>Tête d'analyse</b> >allocation transitoire de solidarité	<b>Analyse</b> > extension. modalités.
Question publiée au JO le : <b>30/06/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>21/07/2015</b> page : <b>5628</b>		

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'allocation transitoire de solidarité (ATS). Le décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 institue à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité, créée pour pallier la suppression en 2011 de l'allocation équivalent retraite (AER). Elle est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas encore atteint l'âge de départ à la retraite, mais pouvant justifier de la durée d'assurance nécessaire pour leur ouvrir le droit à une pension vieillesse à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage. Elle n'est cependant attribuée qu'aux demandeurs d'emploi nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1953. Lors d'une intervention télévisée, M. le Président de la République avait annoncé, le 6 novembre 2014, que l'AST serait étendu aux demandeurs d'emploi nés en 1954, 1955 et 1956. Cette mesure avait été confirmée par M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social lors de la séance de questions au Gouvernement du 12 novembre 2014. Néanmoins, aucun décret d'application n'a suivi ces annonces. La situation des demandeurs d'emploi nés en 1954, 1955 et 1956, qui ont parfois commencé à travailler à l'âge de quinze ans, est précaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des précisions quant à la date et aux modalités de mise en œuvre de cette décision.

### Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité la mise en œuvre d'une mesure ciblée d'accompagnement des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus qui présentent des caractéristiques proches de celles des anciens bénéficiaires de l'ATS (allocation transitoire de solidarité) afin d'améliorer leurs conditions de revenus. Le Gouvernement a ainsi décidé d'instaurer une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 euros par mois. Cette prime sera versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active qui cumulativement : sont nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et sont âgés d'au moins 60 ans ; ont été indemnisables, au moins un jour, au titre de l'allocation de retour à l'emploi, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014 ; ont validé le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'une des quatre allocations précitées ; n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Cette prime sera versée par Pôle emploi. Elle concernera près de 38 000 personnes pour un coût d'un peu plus de 160 millions d'euros sur la période 2015-2017. Sa mise en œuvre interviendra rétroactivement à compter du 1er juin 2015.